



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Vendée*

ARRETE n° 12-DDTM85-66
Modifiant l'arrêté n°10-DDTM-058 autorisant
L'EURL GUYONNET TERRASSEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets
inertes au lieudit "Labroux", sur le territoire de la commune de SAINTE GEMME LA
PLAINE.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté n°10-DDTM-058 du 8 février 2010 autorisant l'EURL GUYONNET TERRASSEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu dit « Labroux », sur le territoire de la commune de SAINTE GEMME LA PLAINE

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les évolutions liées à l'arrêté du 28 octobre 2010 susvisé qui imposent qu'à partir de 2012, la quantité des déchets stockés sur le site soit mesurée en masse (tonnes) et non plus en volume (m3).

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Arrête

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté préfectoral est ainsi modifié :

« Pendant cette durée, la quantité de déchets admise est limitée à **120 000 tonnes** »

Article 2 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral est remplacé par :

« Article 4 : La quantité maximale suivante pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à **8 000 tonnes** »

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés

Article 3 : Deux copies du présent arrêté seront notifiées par mes soins, au maire de Sainte Gemme la Plaine, commune d'implantation, pour affichage pendant une durée d'un mois et pour ses archives.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires de Saint Jean de Beugne et de Saint Aubain la Plaine et au pétitionnaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée, le Maire de Sainte Gemme la Plaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LA ROCHE-sur-YON, le - **6 FEV. 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU